

BStGer BB.2021.228 vom 21. Oktober 2021

Bundesstrafgericht, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.228

FR: TPF BB.2021.228 du 21 octobre 2021

IT: TPF BB.2021.228 del 21 ottobre 2021

Regeste

Rectification (art. 83 CPP); assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 7

mars 2016 consid. 2.1);

qu'en l'espèce, le requérant demande une modification des faits retenus dans la décision BB.2021.219 rendue le 6 octobre 2021, dès lors que la Cour n'aurait pas établi tous les faits pertinents;

que ce faisant, il sollicite une modification du contenu matériel de la décision;

que par conséquent, l'art. 83 CPP ne permet pas de donner une suite positive à cette demande (v. décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.250-251 du 29 octobre 2021; BB.2015.108 du 7 décembre 2015 consid. 2.3);

que la requête s'avère donc manifestement irrecevable (art. 390 al. 2 CPP) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP en lien avec l'art. 83 al. 3 CPP a contrario);

que compte tenu de la teneur des écritures du requérant et de la confusion entretenue à dessein dans ses conclusions, il n'y a pas lieu de retenir qu'une autre autorité pénale serait compétente, de sorte que la Cour ne transmettra pas la présente affaire;

qu'en vertu des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; 129 I 129 consid. 2.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_481/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83 + BB.2014.86 du 12 février 2015 consid. 3.8);

qu'au vu des développements qui précèdent, le recours était d'emblée voué à l'échec et, partant, dépourvu de toute chance de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être rejetée;

que conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé;

que la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

que vu l'issue de la présente procédure, les frais fixés à CHF 500.-- sont mis à la charge du requérant (v. art. 73 LOAP en lien avec l'art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.